



Ville de Lausanne

Impôt sur les divertissements - Prescriptions d'exécution

Du : 16.05.1975

Entrée en vigueur le : 16.05.1975

Etat au : 16.05.1975

Impôt sur les divertissements - Prescriptions d'exécution

Art. 1 –

L'impôt sur les divertissements prévu dans l'arrêté d'imposition est perçu par la Direction de police.

Art. 2 –

- ¹ Sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 ci-après, l'impôt est perçu au moyen des billets ou tickets officiels spéciaux émis par la Commune pour toutes les manifestations soumises à l'impôt.
- ² Ces billets sont vendus par la caisse de police à la valeur de l'impôt correspondant et contre remboursement du coût de fabrication et d'impression.

Art. 3 –

- ¹ Cependant, moyennant dépôt d'une garantie pour le paiement de l'impôt la Direction de police peut autoriser les organisateurs de certaines manifestations à vendre des billets ou tickets spéciaux, aux conditions qu'elle fixe.
- ² L'impôt est alors payé par les organisateurs après la manifestation, sur la base d'un décompte détaillé contrôlé par la caisse de police.

Art. 4 –

La Municipalité désigne les entreprises qui sont autorisées à imprimer des billets portant le nom d'un établissement déterminé, et passe convention avec elles. Ces billets sont imprimés aux frais de l'établissement, mais livrés par l'imprimeur concessionnaire à la Commune, qui les vend à l'établissement, au fur et à mesure des besoins.

Art. 5 –

- ¹ Pour les bals, kermesses et autres manifestations analogues, l'impôt est perçu en règle générale au moyen d'insignes officiels, aux armes de la Commune, fabriqués par les soins de l'administration communale et portant l'indication du montant de l'impôt auquel ils correspondent.
- ² Les organisateurs des bals, kermesses et autres manifestations analogues doivent se procurer ces Insignes à la caisse de police, contre paiement de leur valeur et remboursement du coût de fabrication et d'impression des insignes.
- ³ Il est Interdit d'utiliser d'autres insignes que les insignes officiels, pour la perception de l'impôt.
- ⁴ Cependant, sur demande des organisateurs, pour les bals, kermesses et autres manifestations analogues, l'impôt peut être acquitté conformément aux articles 2 à 4.

Art. 6 –

- ¹ Pour les manifestations dont la participation n'est pas subordonnée au paiement d'un droit d'entrée, mais d'un supplément sur les prix de consommations, l'impôt est perçu au moyen des billets officiels spéciaux, comme il est prescrit aux articles 2 et 4.
- ² Toutefois, moyennant l'autorisation préalable de la Direction de police, l'organisateur peut être dispensé de remettre au client un billet officiel, à la condition que l'impôt soit « tipé » à la caisse enregistreuse. Dans ce cas, l'organisateur paie l'impôt à la Commune, soit après chaque manifestation, soit aux échéances fixées par la Direction de police, sur la base du « tipage » à la caisse enregistreuse.

- ³ En outre, dans les cas de minime importance, la Direction de police peut renoncer à calculer l'impôt sur la base du « tipage » et fixer un montant forfaitaire sur la base d'un chiffre de recettes moyen qu'elle détermine selon sa libre appréciation.

Art. 7 –

Les collectes soumises à l'impôt ne peuvent se faire qu'au moyen des crouilles officielles.

Art. 8 –

- ¹ Tous les instruments de perception de l'impôt (insignes, billets et tickets) doivent être annulés au plus tard lors du contrôle des entrées à la manifestation ou lorsque le client paie sa consommation.
- ² Les insignes sont annulés par fixation à la boutonnière ou fermeture de l'insigne lui-même, dans tous les cas de telle manière que l'insigne ne puisse pas être utilisé à nouveau.
- ³ Les autres instruments de perception de l'impôt sont annulés soit par perforation, soit par déchirure, soit par un autre moyen rendant l'instrument inutilisable.
- ⁴ Dans tous les cas, une partie du billet, ticket, etc., doit être remis, après annulation, au client, qui doit la conserver et la présenter à toute réquisition des contrôleurs ou de la police.

Art. 9 –

Les Instruments de perception de l'impôt restés invendus par les organisateurs sont remis à la Direction de police, qui leur rembourse la valeur de l'impôt à laquelle ils correspondent, à la condition toutefois que ces Instruments soient resitués en parfait état, et dans les trois jours après la manifestation.

Art. 10 –

Les billets, tickets, délivrés gratuitement doivent porter une indication imprimée précisant clairement qu'ils ne peuvent être vendus.

Art. 11 –

- ¹ La Direction de police peut faire contrôler la perception de l'impôt sur les divertissements, au cours de toute manifestation soumise à cet Impôt.
- ² Elle peut en outre exiger la production des comptes détaillés de toute manifestation, ainsi que les pièces justificatives. Les organisateurs qui ne donnent pas suite à une réquisition de production de ces comptes ou de ces pièces sont passibles des sanctions prévues pour le défaut du paiement de l'impôt sur les divertissements.

Art. 12 –

- ¹ La Municipalité est compétente pour exonérer de l'impôt les manifestations de bienfaisance.
- ² Les organisateurs doivent présenter la demande d'exonération à la Direction de police avant la manifestation, en joignant toutes les pièces justificatives, en particulier un budget détaillé et le projet de répartition du bénéfice.
- ³ Dans tous les cas, la Municipalité peut différer sa décision jusqu'après la manifestation et exiger le paiement de l'impôt, conformément aux dispositions des présentes prescriptions. L'impôt acquitté est remboursé si l'exonération est accordée.

Art. 13 –

Toute infraction aux dispositions des présentes prescriptions constitue une contravention à l'arrêté communal d'imposition.

Art. 14 –

Les présentes prescriptions entrent immédiatement en vigueur.

Art. 15 –

Les prescriptions d'exécution du 13 septembre 1957 sont abrogées.

Adopté par la Municipalité, le 16 mai 1975 :

Le syndic :
J.-P. Delamuraz

Le secrétaire :
P. Petoud